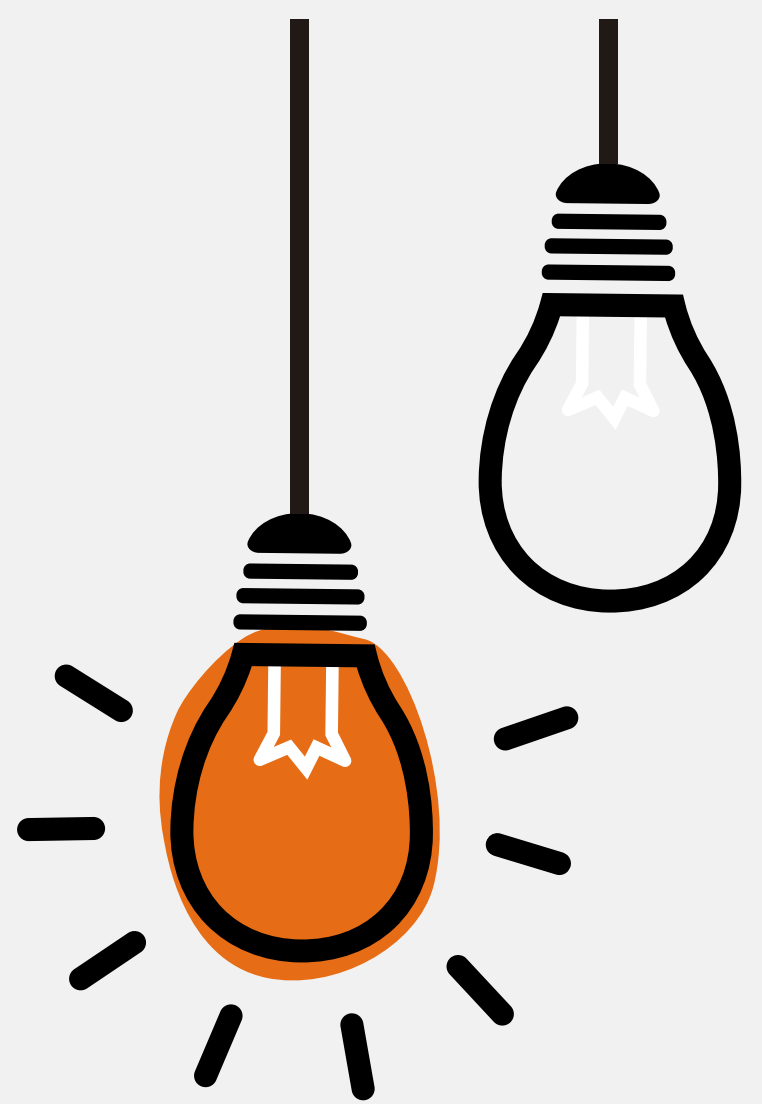


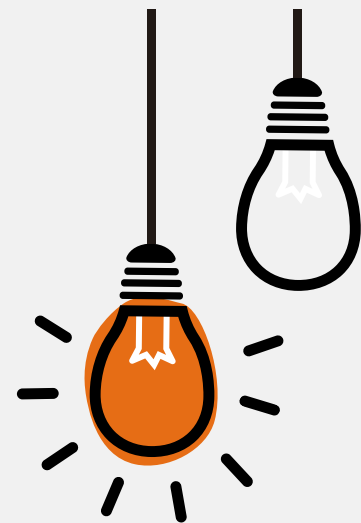
Note
d'actualité



**Apurement des comptes de marché de
travaux privé -
une contestation sans motivation est
une acceptation tacite !**

www.lega-cite.fr

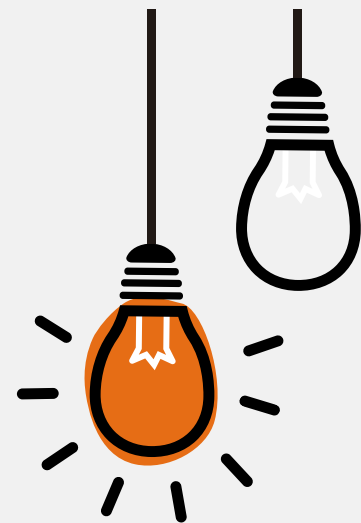
Léga Cité
AVOCATS



La procédure d'apurement des comptes d'un marché de travaux régie par les dispositions de la norme Afnor NFP 03.001 impose à l'entreprise qui se voit notifier un décompte général définitif de faire connaître son éventuelle contestation de celui-ci dans un délai limité de 30 jours, possiblement raccourci par les dispositions d'un CCAP.

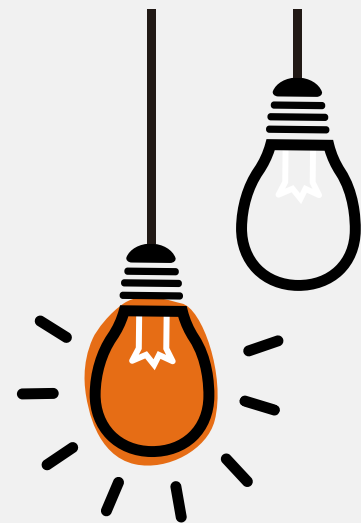
A défaut de le respecter, le décompte notifié sera réputé accepté.

Mais encore faut-il que la contestation soit motivée.



La cour de cassation avait déjà eu l'occasion de juger qu' « une contestation de principe dépourvue d'argumentation et de chiffrage » ne pouvait pas constituer une contestation valable du décompte.

[Civ. 3ème, 26 octobre 2022, n° 21-21.869]

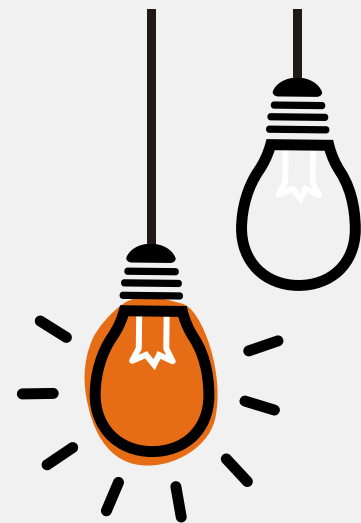


Dans la défense d'un maître d'ouvrage, vendeur en l'état futur d'achèvement, le cabinet Léga-Cité a obtenu de la cour d'appel de Lyon qu'elle fasse application de cette jurisprudence.

En l'occurrence, s'agissant d'une lettre « sans argumentation sur le chiffrage des postes de réclamation que la société entendait discuter ».

Et la cour de préciser que « Ce courrier non motivé et n'appelant pas de réponse ne s'assimile pas à une contestation valable du DGD.»

[CA Lyon, 19 juin 2024, n° RG 20/02775].



La conséquence est sans appel :

« Une acceptation tacite de celui-ci est donc intervenue. ... [L'entreprise] était forclosée à contester par la suite en justice les sommes au décompte général définitif».

Le maître d'ouvrage ne déboursera plus aucune somme au titre de ce marché de travaux.

 **Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle privé**